



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.11/2005/5
7 juillet 2005

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante-et-unième session
Genève, 31 octobre-3 novembre 2005
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

CAISSES VENDUES EN KIT

Transmis par l'Espagne

Le représentant de l'Espagne avait proposé au Groupe de travail lors de sa dernière session la suppression de la dernière phrase de l'article 2 de l'ATP.

Le Groupe de travail avait invité le représentant de l'Espagne à présenter une proposition visant à modifier l'article 2 en tant que document officiel pour la présente session (TRANS/WP.11/210, §74).

Proposition :

1. Modifier les définitions du fabricant et monteur qui figurent dans le document TRANS/WP.11/2004/2 comme suit :
 - (c) Fabricant : L'entreprise qui est en charge de la conception du kit et à laquelle l'attestation du type a été délivrée. Cette entreprise doit avoir son usine et ses installations dans un pays qui est Partie contractante à l'ATP et qui délivre l'attestation de conformité.
 - (d) Monteur : L'entreprise qui a monté la caisse vendue en kit selon les instructions du fabricant. Celui-ci doit avoir son usine et ses installations dans un pays qui est Partie contractante à l'ATP.

2. Supprimer la deuxième phrase de l'article 2 de l'ATP.

Motifs :

Avec la suppression de la deuxième phrase de l'article 2, tous les pays qui sont ou veulent être Partie contractante à l'ATP auront les mêmes droits et seront obligés par les mêmes règles, sans exception.

Les propositions ci-dessus permettent de faciliter l'adoption de la proposition du CLCCR.
